

CONDITIONS GÉNÉRALES

Mise à disposition d'espaces et prestations de services au Centre de Congrès d'Angers (hors spectacles)

Conditions générales / Mise à disposition d'espaces et prestations de services au Centre de Congrès d'Angers (hors spectacles)

Règlement intérieur / Destination Angers

Cahier des charges sécurité / Centre de Congrès d'Angers

SPL ALTEC, au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 830 955 068

Préambule

La société Angers Loire Tourisme Expo Congrès (ALTEC) est une Société Anonyme Publique Locale au capital de 1.500.000 €, dont le siège social se situe 7, Place Kennedy - BP 15157 - 49051 Angers Cedex 02, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 830 955 068 (ci-après dénommée « DESTINATION ANGERS » ou « l'Exploitant »).

DESTINATION ANGERS est titulaire d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Centre de Congrès d'Angers et assure l'accueil, la conception, la création, l'organisation et l'animation de congrès, salons, manifestations, événements au sein du Centre de Congrès d'Angers.

DESTINATION ANGERS est, depuis janvier 2023, certifié conforme à la norme ISO 20 121, en cohérence avec sa démarche d'amélioration continue.

DESTINATION ANGERS propose de la location d'espaces (ci-après dénommé « l'Espace » ou « les Espaces ») dans le cadre d'un Evènement (Ci-après dénommé « Evènement » ou « Manifestation ») organisé par le Client (ci-après dénommé « l'Organisateur » ou « le Client ») et propose la réalisation de prestations associées.

Les présentes CG portent sur les conditions générales de mise à disposition de cet espace et des espaces annexes susceptibles d'être loués de manières complémentaires ainsi que les éventuelles prestations associées.

Ces conditions générales (CG) pour la mise à disposition d'espaces au Centre de Congrès d'Angers et prestations de services associées régissent l'accord existant entre l'Organisateur agissant à titre professionnel et l'Exploitant. Toute mise à disposition et/ou réalisation de prestations implique l'acceptation des présentes conditions générales.

DESTINATION ANGERS se réserve la faculté de modifier les présentes conditions générales à tout moment, en tout ou en partie.

Les conditions générales applicables sont celles en vigueur à la date de la signature du devis signé des deux parties associées aux présentes conditions générales

ARTICLE 1. Formation du contrat

Toutes demandes de location d'espaces et de services associés sont adressées à DESTINATION ANGERS par téléphone ou échanges courriels.

La demande précise à minima :

- + la raison sociale ou l'état civil de l'utilisateur responsable et signataire du contrat en sa qualité de représentant,
- + son adresse,
- + la nature de l'évènement qui se déroulera dans les locaux,
- + l'espace ou les espaces souhaités,
- + la date et la durée d'utilisation de l'espace,
- + les éventuels services associés.

DESTINATION ANGERS transmet une ou plusieurs propositions de devis à l'Organisateur. Les présentes conditions générales seront adressées à l'Organisateur avec la proposition de devis.

Toute réservation de l'Organisateur pour l'organisation d'un Evènement implique son adhésion pleine, entière et sans réserve aux présentes CG. Aucune condition contraire aux CG ou au devis ne pourra être opposée à DESTINATION ANGERS si cette dernière ne l'a pas formellement acceptée par écrit.

Le contrat n'est formé et DESTINATION ANGERS et l'Organisateur ne sont engagés qu'après :

- + signature du devis par les deux parties qui vaut acceptation des présentes conditions générales;
- + le paiement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article 5.3 ci-après ;
- + la remise d'une attestation d'Assurance Responsabilité Civile couvrant la mise à disposition dans les conditions de l'article 10 ci-après.

Le défaut de transmission de l'ensemble de ces documents ne permettra pas de garantir la pleine réservation des espaces par DESTINATION ANGERS.

Les Parties conviennent que le contrat qui les lie est composé :

- + du devis signé des deux parties ;
- + des éventuels avenants à ce devis ;
- + des présentes conditions générales pour la mise à disposition d'espaces au Centre de Congrès d'Angers et prestations de services associées (hors spectacle) ;
- + du règlement intérieur du Centre de Congrès d'Angers ;
- + du cahier des charges sécurité.

Il est précisé que les pièces contractuelles ci-dessus visées sont considérées comme un tout et qu'en cas de divergence entre les dispositions de celles-ci, les dispositions qui prévalent sont celles du devis signé des deux parties.

DESTINATION ANGERS précise ici qu'elle n'a accepté de signer le devis qu'en raison du fait que l'Organisateur lui a certifié disposer de tous les moyens techniques et financiers nécessaires à l'organisation de la Manifestation précisée dans le devis signé des deux parties et qu'il s'est particulièrement engagé à :

- + respecter l'ensemble des dates et délais stipulés dans le devis signé, ce que l'objet de la Manifestation soit conforme à son objet déclaré;
- + restituer le site en bon état d'usage à la date convenue, le tout sans préjudice du respect de tout autre obligation qu'il souscrit par les présentes CG.

L'engagement de l'Organisateur ne peut être rétracté, avant signature du contrat par DESTINATION ANGERS, que si DESTINATION ANGERS n'a pas retourné le contrat accepté et signé par les deux parties dans les 15 jours suivant la date d'envoi par l'Organisateur du devis signé par ses soins.

Le contrat est personnel à l'Organisateur, il lui est interdit de le céder à toute autre personne physique ou morale.

Toute modification du contrat devra, pour lier les Parties, avoir préalablement fait l'objet d'un avenant écrit établi en un original et signé par chacune d'entre elles.

Le fait d'avoir signé le devis n'oblige en aucun cas les Parties à contracter à nouveau pour toute manifestation

que l'Organisateur souhaiterait organiser ultérieurement et ne confère à ce dernier aucun droit de propriété ou de réservation quelconque à cet égard même s'il a signé avec DESTINATION ANGERS à plusieurs reprises des conventions relatives à des manifestations de même nature.

ARTICLE 2. Contenu de la mise à disposition de l'espace événementiel et des prestations associées

Les salles louées par l'Organisateur et les prestations qui y sont associées sont nominativement définies au devis signé des deux parties.

L'Organisateur ne peut céder à un tiers quel qu'il soit les droits qu'il détient du contrat sauf accord écrit préalable de DESTINATION ANGERS.

2.1 - Destination des espaces

Les espaces mis à disposition le sont pour un usage de congrès, conventions, réunions, réceptions, auditions, séminaires, expositions, kick-off, salons professionnels et salons grand public, conférences et/ou spectacles, lancement de produits, soirées... (ci-après « l'évènement » ou « la manifestation »).

DESTINATION ANGERS se réserve expressément le droit de refuser tout évènement dès lors que l'objet de la Manifestation envisagée n'est pas en adéquation avec l'objet, l'esprit ou l'image du Centre de Congrès d'Angers ou de la Ville d'Angers.

DESTINATION ANGERS communique à l'Organisateur un devis mentionnant :

- + l'Espace mis à disposition par DESTINATION ANGERS pour l'organisation de la Manifestation ;
- + le prix de l'Espace mis à disposition.

L'organisateur doit libérer les espaces mis à disposition au jour et à l'heure définis au devis signé des deux parties, dans le cas contraire des pénalités dont les montants sont définis ci-après seront appliquées.

2.2- Prestations associées

DESTINATION ANGERS communique à l'Organisateur un devis mentionnant :

- + les prestations et services d'accompagnement proposés pour l'organisation de la Manifestation;
- + le prix des prestations et services d'accompagnement.

Si les besoins de l'Organisateur évoluent au cours de l'exécution du contrat conclu avec DESTINATION ANGERS, l'Organisateur pourra commander des prestations et services d'accompagnement complémentaires auprès de DESTINATION ANGERS. Cela sera matérialisé par voie d'avenant signé des deux parties.

Les Parties conviennent toutefois que l'Organisateur pourra demander des prestations complémentaires

auprès de DESTINATION ANGERS jusqu'à une semaine avant la date de la Manifestation. Toutefois, suivant la nature des prestations complémentaires concernées, DESTINATION ANGERS pourra invoquer une impossibilité de mise en œuvre sans que l'Organisateur ne puisse élever aucune réclamation ou résilier le contrat signé.

2.3 - Cas spécifique de l'espace traiteur

L'accès à l'office attenant comprend un point d'eau et un plan de travail.

Les autres équipements tels que cuisson ou conservation peuvent être mis à disposition sur accord express entre le traiteur et le régisseur mandaté par DESTINATION ANGERS. Il est précisé que seuls les traiteurs partenaires sont autorisés à intervenir sur le site.

A titre exceptionnel, si le client veut faire intervenir un autre traiteur que ceux présentés par DESTINATION ANGERS, il s'engage à ce que le traiteur accepte des conditions d'intervention, détaillées dans un contrat spécifique (convention d'occupation spécifique). Dans ce format de prestation traiteur choisi par le client, ce dernier accepte, en signant le devis :

- + qu'une mise à disposition spécifique entre DESTINATION ANGERS et traiteur non référencé soit conclue ;
- + qu'une commission à hauteur de 15% du montant de la prestation traiteur soit facturée au traiteur non référencé par DESTINATION ANGERS.

Durant la durée de la mise à disposition, le responsable des opérations, mandaté par DESTINATION ANGERS, vérifiera notamment le respect des conditions d'occupation.

2.4- Cas spécifique des prestataires techniques (son, lumière, vidéo)

A titre exceptionnel, si le client veut faire intervenir un autre prestataire que ceux présentés par DESTINATION ANGERS, il s'engage à ce que le prestataire accepte des conditions d'intervention, détaillées dans un contrat spécifique (convention d'occupation spécifique). Dans ce format de prestation technique choisi par le client, ce dernier accepte, en signant le devis :

- + qu'une mise à disposition spécifique entre DESTINATION ANGERS et le prestataire non référencé soit conclue ;
- + qu'une commission à hauteur de 25% du montant de la prestation technique soit facturée au prestataire non référencé par DESTINATION ANGERS.

Durant la durée de la mise à disposition, le responsable des opérations, mandaté par DESTINATION ANGERS, vérifiera notamment le respect des conditions d'occupation.

2.5- Lieux extérieurs

DESTINATION ANGERS rappelle, que, pour les soirées se déroulant dans un lieu extérieur (hors Centre de Congrès

d'Angers) les participants seront soumis aux règles dudit lieu extérieur.

Ces règles seront rappelées par le chargé d'affaire référent de DESTINATION ANGERS. En cas de contradiction entre les présentes dispositions et les règles du cahier des charges du lieu de la prestation, ces dernières priment.

Bien qu'assurant la location pour le compte de l'Organisateur du lieu de la soirée, DESTINATION ANGERS se réserve le droit de faire valoir la responsabilité civile (professionnelle ou civile) de l'Organisateur en cas de dégradation ou dommage constaté par DESTINATION ANGERS et le représentant du site extérieur.

ARTICLE 3. Obligations

3.1 – Obligations de l'organisateur

L'Organisateur s'engage :

- + à louer de manière ferme et définitive à DESTINATION ANGERS l'Espace pour la durée d'occupation du site ;
- + à passer commande ferme à DESTINATION ANGERS pour que, sans qu'il ait besoin de les requérir, celui-ci lui rende l'ensemble des prestations, pendant les périodes de plages horaires mentionnées dans le programme de la Manifestation ;
- + à respecter les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, en particulier les consignes intérieures de sécurité y compris les règles d'Hygiène ;
- + à ne pas faire rentrer dans le bâtiment toute substance prohibée et autres produits illicites ;
- + à ne pas dépasser la capacité d'accueil de l'Espace loué. DESTINATION ANGERS contrôle l'entrée des locaux, au rez-de-chaussée de l'immeuble, de sorte que cette capacité maximale soit respectée. Le respect de ces dispositions est impératif. Le régisseur sur place sera autorisé à intervenir immédiatement afin de faire respecter tant la capacité d'accueil que l'espace géographique prévu par le contrat ;
- + à respecter la législation française sur le droit du travail (en particulier sur l'encadrement du recours aux bénévoles) ;
- + à détenir, le cas échéant, une licence d'entrepreneur de spectacle pour toutes diffusion et production de spectacle au Centre de Congrès d'Angers ;
- + à respecter les contraintes liées à la construction des stands et des dispositions spécifiques sur les surfaces en étage et les emprises ;
- + à souscrire une assurance pour les risques encourus lors de l'Evènement ;
- + à la bonne gestion des déchets générés par l'Evènement dans le respect du tri applicable à DESTINATION ANGERS ; la gestion du verre en grand volume reste à charge du client ;
- + à respecter les mesures de contrôle à l'entrée du site incluant la surveillance, le gardiennage des

installations et la sécurité des matériels présents sur site ;

- + à respecter toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que DESTINATION ANGERS se réserve le droit de signifier, même verbalement, à l'Organisateur ;
- + de manière générale à veiller au bon déroulement de l'Évènement (éviter les débordements...) et à n'inviter que des participants dont le comportement et la tenue ne soient, en aucune manière susceptibles de porter préjudice à DESTINATION ANGERS et à son personnel, laquelle se réserve le droit d'intervenir si nécessaire, et de procéder à l'exclusion des personnes concernées ;
- + à solliciter auprès de la SACEM/ SACD les autorisations prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle et à s'acquitter des droits correspondants aux différents organismes. La déclaration pourra être transmise sur demande à Destination Angers ;
- + à faire respecter l'obligation d'affichage des Exposants - en application des articles L.224-59 à L.224-62 du Code de la consommation notamment en contrôlant que chaque Exposé, accomplissant des actes de commerce, affiche de manière visible un panneau A3 sur lequel est marqué la phrase suivante ou une phrase ayant un sens analogue, en police 90 : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans ce/cette foire/salon/stand ».

3.2- Obligations de l'exploitant

L'Exploitant est tenu de mettre à disposition de l'Organisateur, les espaces loués et de réaliser les prestations associées commandées, conformément aux dispositions portées au devis signé des deux parties et des présentes Conditions Générales (CG) pour la Mise à disposition d'espaces au Centre de Congrès d'Angers et prestations de services associées (hors spectacle) mises à jour le 01/07/2025

ARTICLE 4. Durée de la mise à disposition et des prestations

Le contrat conclu entre les Parties entre en vigueur à la date de signature du devis par les deux Parties et s'appliquera pour une durée allant jusqu'à la date de la Manifestation prévue dans ledit devis.

ARTICLE 5. Modalités de paiement

5.1-Prix

Conformément aux tarifs applicables à la date d'ouverture de la Manifestation remis à l'Organisateur, qui déclare les accepter, les sommes dues par l'Organisateur à DESTINATION ANGERS au titre de la mise à disposition de l'Espace ainsi qu'au titre de la fourniture des Prestations figurent au devis signé des deux parties.

Cette somme est établie sur une base hors taxe (HT) et calculée en fonction de la durée de la Manifestation, des

locaux et équipements loués, et des prestations fournies à partir des tarifs de DESTINATION ANGERS.

Si les besoins de l'Organisateur évoluent au cours de l'exécution du contrat conclu avec DESTINATION ANGERS, les Parties s'engagent à conclure un avenant au contrat ayant notamment pour objet de définir les prestations complémentaires commandées par l'Organisateur, le prix de ces prestations et les modalités de paiements.

5.2-Clause de révision annuelle

Lorsqu'un devis est établi pour un Évènement à venir l'année suivante, le prix est réputé révisable annuellement sur la base de la grille tarifaire proposée par le Centre de Congrès d'Angers, prenant effet au 1er janvier de chaque nouvelle année.

Ces évolutions de la grille tarifaire, prennent en compte, les évolutions de tarifs des fluides mis à disposition pour le bon déroulement des prestations dans les espaces du Centre de Congrès d'Angers mais également les coûts humains liés à l'organisation technique des événements ainsi que l'évolution des tarifs appliqués par les prestataires intervenant sur l'Évènement.

Dans ce cas, une mise à jour du contrat sera réalisée en amont de la tenue de l'évènement.

Cette révision de la grille tarifaire ne saurait impacter le montant du devis précédemment signé, au-delà de 3%.

5.3-Échéances de paiement

Le paiement des sommes prévues dans le devis signé des deux parties se fera selon l'échéancier suivant :

Acompte n°1

à la date de signature du devis :

50% du montant TTC de la mise à disposition de l'Espace

Acompte n°2 :

Cas 1 : < 15 000 € HT du montant du devis : pas de 2ème acompte.

Cas 2 : à partir de 15 000 € HT du montant du devis : 2ème acompte de 80% du montant total TTC du devis : 1 mois avant la manifestation

Cas 3 : Pour les locations d'espaces de plus de 3 jours (minimum 2 jours exploitation + 1 jour de montage) :

2ème acompte de 80% du montant total TTC du devis : 6 mois avant la manifestation

En cas de réservation tardive (moins de 15 jours avant l'Évènement), l'acompte à verser par l'Organisateur représentera 80% du montant total TTC du devis.

A l'issue de la manifestation

Le solde des sommes à la fois au titre de la mise à disposition de l'Espace mais également au titre des prestations associées est.

à payer dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture.

S'il devait y avoir, après facturation définitive, un reliquat à régler, l'Organisateur s'engage à le régler à réception de facture.

5.4 – Modalités de paiement

Les règlements sont effectués par chèque ou ordre de virement, établis à l'ordre de la société SPL ALTEC.

Tout paiement sera effectué en euros.

Les paiements par transferts bancaires s'effectueront selon l'échéancier prévu à l'article 5.3 des présentes sur le compte bancaire de DESTINATION ANGERS indiqué dans le contrat.

Le paiement anticipé d'une facture n'ouvre droit à aucun escompte.

5.5 – Pénalités en cas de non-paiement

Le non-paiement à leur échéance des factures définitives émises entraînera cumulativement, après une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée restée sans effet :

- + L'application d'intérêts de retard calculés sur la formule suivante : montant impayé X le taux de refinancement semestriel de la BCE (Banque centrale européenne) majoré de 10 points X nombre de jours de retard / 365 ;
- + L'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (Art L.441-6 du Code de Commerce) ;
- + L'exigibilité immédiate de la somme restante due à DESTINATION ANGERS.

ARTICLE 6. Conditions de report/annulation

6.1 - Report – Annulation à l'initiative de DESTINATION ANGERS

D'un commun accord, les Parties sont convenues que toute proposition de report ou annulation de la date de la Manifestation à l'initiative de DESTINATION ANGERS n'ouvre droit à aucune indemnité, compensation, dédommagement au profit de l'Organisateur.

Toutefois, sauf cas de force majeure où il est fait application de l'article 6.3 ci-après, en cas de refus par l'Organisateur du report de la Manifestation à l'initiative de Destination Angers, ou en cas d'annulation de la Manifestation à l'initiative de Destination Angers, cette dernière procédera au remboursement des sommes déjà versées par l'Organisateur.

6.2 – Report : Annulation à l'initiative de l'organisateur

D'un commun accord, les Parties sont convenues que tout report à l'initiative de l'Organisateur devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de DESTINATION ANGERS.

A défaut d'accord, il sera considéré que l'annulation est à l'initiative de l'Organisateur et les sommes d'ores-et-déjà versées par l'Organisateur à DESTINATION ANGERS lui resteront acquises dans les conditions ci-dessous.

En cas d'annulation par l'Organisateur :

- + plus de douze (12) mois avant la date de la manifestation, DESTINATION ANGERS conservera une somme correspondant à quinze pour cent (15%) du prix TTC de la mise à disposition de l'espace tel que précisé au devis ;
- + entre douze (12) mois et neuf (9) mois avant la date de la manifestation : DESTINATION ANGERS conservera une somme correspondant à vingt-cinq pour cent (25%) du prix TTC de la mise à disposition de l'espace tel que précisé au devis ;
- + entre huit (8) mois et six (6) mois avant la date de la manifestation : DESTINATION ANGERS conservera une somme correspondant à cinquante pour cent (50%) du prix TTC de la mise à disposition de l'espace tel que précisé au devis ;
- + entre cinq (5) mois et un (1) mois avant la date de la manifestation : DESTINATION ANGERS conservera une somme correspondant à soixante-quinze pour cent (75%) du montant total TTC du devis ;
- + moins d'un (1) mois avant la date de la manifestation : DESTINATION ANGERS conservera l'intégralité de la somme correspondant au prix total TTC du devis.

Cette annulation ne pourra cependant pas donner lieu au versement de dommages et intérêts.

6.3 – Force majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, la survenance de tout événement étranger aux parties, à savoir tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de l'accord entre les parties et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, sera considéré comme un cas de force majeure.

Outre les éléments habituellement retenus par la jurisprudence française comme constitutifs de force majeure, les parties conviennent de considérer comme tels les événements suivants dans la mesure où ils sont de nature à entraver l'exécution de leurs obligations : la survenance d'épidémies ou de pandémies, les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, l'incendie, l'inondation, toute perturbation météorologique, la grève, la guerre, toute décision gouvernementale, municipale ou préfectorale empêchant

la réalisation de la Manifestation, toute mesures administratives entraînant la fermeture des lieux de spectacle ou tout évènement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements de l'une ou l'autre des parties.

Ainsi, en cas de force majeure telle que définie ci-dessus, les sommes d'ores-et-déjà versées par l'Organisateur, à la date de réalisation du cas de force majeure, resteront acquises à DESTINATION ANGERS.

Si le contrat devait être résolu en raison d'un cas de force majeure, la mise à la disposition de la salle serait réservée à l'Organisateur dans les mêmes conditions, à une date ultérieure dans l'année courant à compter de la date de l'évènement prévu initialement. DESTINATION ANGERS conservera l'acompte versé.

Dans ces conditions, DESTINATION ANGERS encourage l'Organisateur à souscrire une assurance annulation.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE EVENEMENTIEL

7.1 – Dispositions générales

DESTINATION ANGERS se réserve expressément le droit de ne pas contracter, de façon provisoire ou définitive, soit à raison d'une communication incomplète des renseignements préalablement requis, soit à raison du risque, par l'organisation de la manifestation projetée, d'une atteinte à l'ordre public, à la tranquillité de la Ville, soit à raison de la non-délivrance ou de la non-production, en temps utile, des autorisations administratives que la loi et les règlements imposent à l'Organisateur. DESTINATION ANGERS se réserve la possibilité de demander à l'Organisateur tout complément d'information sur lui-même, ou sa société, ou son association ou sur la manifestation.

Dans ses opérations et moyens de communication vis à vis des tiers, l'Organisateur s'engage à demander l'accord exprès, écrit et préalable pour faire usage soit du nom ou des signes distinctifs de DESTINATION ANGERS sur des documents ou supports de tous types, y compris ceux concernant l'organisation de la manifestation. DESTINATION ANGERS se réserve le droit d'imposer des normes de taille, de couleurs et d'emplacement (charte graphique). Cette autorisation d'utilisation ne peut être consentie que dans l'espace-temps lié à l'organisation et au déroulement de l'évènement.

Le Centre de Congrès d'Angers est un bâtiment non-fumeur. Les animaux ne sont pas acceptés sur le site sauf pour les animaux d'aide aux personnes en situation de handicap.

En ce qui concerne la consommation d'alcool, DESTINATION ANGERS rappelle à l'Organisateur que les personnes servant de l'alcool sur le site ont les mêmes responsabilités qu'un débitant de boisson « installé en ville », en matière de répression de l'ivresse publique et de

protection des mineurs. La consommation de drogues et produits prohibés est expressément interdite conformément à la réglementation en vigueur.

DESTINATION ANGERS se réserve le droit d'exclure des locaux toutes personnes ne respectant pas ces dispositions.

L'organisateur doit informer DESTINATION ANGERS de la présence de mineurs pendant sa manifestation.

S'agissant des vestiaires, si la prestation est fournie et assurée par le personnel de DESTINATION ANGERS, la responsabilité de celle-ci demeurera toujours limitée aux vols, disparitions ou substitutions de vêtements ou d'objets qui ont été déposés contre remise d'une contremarque numérotée ; elle ne s'étend en aucun cas au contenu de ces vêtements ou objets (argent, clés, bijoux, documents...).

L'Organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions de DESTINATION ANGERS concernant le stationnement des véhicules.

7.2 – Etats des lieux

Un état des lieux d'entrée sera dressé au début de la mise à disposition.

L'Organisateur prendra l'espace, les équipements et matériels demandés, dans l'état où ils se trouveront au moment de la mise à disposition. L'espace est loué dans un bon état de propreté.

L'Organisateur les rendra à la fin de la durée de la mise à disposition, dans le même état.

L'état des lieux de sortie sera établi par un collaborateur de DESTINATION ANGERS en présence de l'Organisateur dès la fin de la mise à disposition.

Les deux états des lieux devront faire l'objet d'une signature par l'Organisateur.

Si l'Organisateur venait à quitter les lieux sans signer l'état des lieux de sortie, il ne pourrait élever aucune contestation sur l'état des lieux de sortie, tel qu'il serait dressé par le Régisseur de DESTINATION ANGERS.

Il est rappelé qu'il est interdit de réaliser des percements ou des scellements (clouage-vissage-collage) dans les murs, les plafonds, les sols et sur les matériels et équipements mis à disposition.

Des supports spécifiques devront être utilisés à cet effet. Les chariots et autres appareils de manutention sont interdits sur le parquet.

L'Organisateur s'engage à supporter toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite des dégradations résultant de son fait, des personnes à son service, de sa clientèle ou de ses convives. L'Organisateur supportera

seul les frais de réparations. Il est précisé que des graffitis, des autocollants, des affiches, seront considérés comme des dégradations.

7.3 – Intervention de prestataires

Les besoins éventuels de l'Organisateur sont exclusivement assurés par des sous-traitants référencés par DESTINATION ANGERS, notamment :

- + Gardiennage en présence du public ;
- + Gestion des flux de participants et de leur placement ;
- + Aménagements spéciaux ou décoration des locaux ;
- + Signalétiques complémentaires (affiche, enseigne, panneau publicitaire...) ;
- + Nettoyage et gestion des déchets (particulièrement lors des expositions...) ;
- + Introduction de matériels et équipements, (notamment électriques...)

Ces besoins sont consignés dans le descriptif des prestations (devis) et soumis à l'accord exprès de DESTINATION ANGERS.

La manipulation du matériel des régies est effectuée exclusivement par le personnel de DESTINATION ANGERS.

L'Organisateur peut utiliser son matériel sous sa responsabilité personnelle, DESTINATION ANGERS se réserve un droit de contrôle sur les opérations de montage et démontage.

Le Centre de Congrès d'Angers référence des traiteurs et des prestataires techniques avec lesquels il collabore et qu'il recommande à ses clients. Concernant ces prestations traiteurs et techniques (son, lumière, vidéo), il est fait application des articles 2.3 et 2.4 ci-dessus.

S'agissant de tout autre recours éventuel à la sous-traitance (introduction de prestataires non agréés par le Centre de Congrès d'Angers), l'Organisateur devra en avertir DESTINATION ANGERS par écrit avant même tout commencement d'exécution de la prestation. Il devra indiquer précisément la nature des prestations qu'il souhaite sous-traiter, ainsi que le nom et coordonnées du sous-traitant. DESTINATION ANGERS disposera d'un pouvoir d'appréciation du sous-traitant proposé, et pourra refuser ce dernier lorsqu'il y a lieu de craindre, compte tenu de précédents par exemple, une mauvaise exécution de la prestation. DESTINATION ANGERS devra en outre être consultée pour les modalités pratiques de son accès au site.

7.4 – Conditions de sécurité

L'obligation de DESTINATION ANGERS est expressément limitée à la mise à disposition d'espaces et à la réalisation de prestations de services associées, conformes à la réglementation en vigueur pour la seule destination visée au contrat.

L'occupation de l'Organisateur se fera dans le respect strict des lois et règlements applicables au lieu et à sa destination, de façon que la responsabilité de DESTINATION ANGERS ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

L'Organisateur s'engage notamment à prendre les mesures nécessaires pour que le public n'accède pas aux installations de DESTINATION ANGERS non louées et ne commette pas de dégradations.

Sauf dispositions contraires, écrites et préalables, l'Organisateur assure, sous sa seule responsabilité, les contrôles à l'entrée des locaux, de telle sorte que les déplacements du public s'effectuent dans des conditions d'ordre et de sécurité absolus et que le nombre de personnes accédant aux locaux soit toujours en conformité avec la capacité d'accueil.

Les jauges définies en concertation avec l'Exploitant et validées par un plan technique doivent être strictement respectées. L'effectif admis dans l'auditorium ou de l'amphi jardin se limite au nombre de sièges. Les escaliers devront rester libres d'accès. L'Organisateur veillera au bon respect de ces règles. Lors de l'accueil de représentations, chaque spectateur, même non payant, doit obligatoirement être en possession d'un billet de spectacle dûment contrôlé aux entrées. Aucun spectateur ne pourra être admis en salle une fois la jauge atteinte.

DESTINATION ANGERS, sur demande écrite de l'Organisateur, peut se charger, auprès des autorités administratives compétentes, de solliciter les autorisations nécessaires au déroulement de la Manifestation. A défaut, il appartiendra à l'Organisateur d'en faire la demande. DESTINATION ANGERS sera automatiquement et systématiquement rendu destinataire des demandes et autorisations administratives, des contrats, événements, incidents ou litiges se déroulant pendant ou découlant de la manifestation organisée.

En cas de dépassement de l'horaire convenu et dans l'hypothèse où une autre manifestation devait avoir lieu postérieurement à l'évènement de l'Organisateur, DESTINATION ANGERS se réserve le droit de mettre un terme à celui-ci deux heures avant le début de cette autre manifestation.

7.5 – Propriété et conditions d'utilisation du matériel

Il est expressément convenu qu'à aucun moment l'Organisateur n'acquiert la propriété du matériel mis à sa disposition par DESTINATION ANGERS dans le cadre de l'exécution des prestations et locations.

Nonobstant cette absence de transfert de propriété, le transfert des risques sur le matériel (perte, détérioration) à l'Organisateur intervient à compter de la possession et de son utilisation par l'Organisateur du matériel commandé.

L'Organisateur s'engage à utiliser le matériel éventuellement fourni conformément à son usage et en bon père de famille. Il s'agit d'une condition déterminante du Contrat.

Toutes les locations de matériel de levage, structure, support, tour, échelle et plancher sans assistance de DESTINATION ANGERS, sont sous l'entière responsabilité de l'Organisateur qui devra s'assurer du respect des conditions de sécurité et des assurances de responsabilité civile.

Par ailleurs, l'Organisateur s'engage à informer sans délai DESTINATION ANGERS de toute difficulté liée à l'utilisation du matériel et s'interdit d'intervenir sur le matériel.

L'Organisateur restituera le matériel dans les délais prévus et dans le même état (de propreté, de marche...) que lorsqu'il a été mis à sa disposition par DESTINATION ANGERS.

7.6 – Pénalités pour non-enlèvement des équipements et/ou la remise en état des lieux

L'Organisateur n'est réputé avoir complètement exécuté son contrat qu'après avoir libéré les lieux et fait la remise en état des lieux à l'exception de la remise en place du matériel appartenant à DESTINATION ANGERS, dans les délais fixés au contrat.

En cas d'enlèvement partiel des équipements propriétés de l'Organisateur, une mise en demeure sera adressée à l'Organisateur pour l'enlèvement de ses équipements/marchandises.

Suivant la nature et la valeur de la marchandise laissée par l'Organisateur, DESTINATION ANGERS pourra :

- (i) soit conserver les équipements après mise en demeure restée infructueuse, dans ce cas le transfert de propriété s'opère le jour de l'échéance,
- (ii) soit les déplacer/faire détruire aux frais, risques et périls de l'Organisateur.

Si des dégradations sont intervenues sur du matériel ou des surfaces louées par l'Organisateur pendant

l'Évènement, l'Organisateur s'engage à effectuer les travaux de remise en état à sa charge.

A défaut, l'Organisateur sera redevable envers DESTINATION ANGERS du montant estimé de remise en état des espaces ou matériels, et si elle n'est pas possible pour le matériel, il sera redevable du prix du matériel à neuf suivant les tarifs en cours.

Si la pénalité due à ce titre est inférieure à 1 000 euros, elle est forfaitairement portée à cette somme.

ARTICLE 8. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Le détail du programme de la Manifestation figure dans le devis signé des deux parties.

L'Organisateur s'engage à tenir régulièrement informée par écrit DESTINATION ANGERS de toute évolution du contenu ou du volume de la Manifestation (objet, nombre de participants...) qui aurait pour conséquences de modifier les conditions d'exécution des présentes.

En cas de survenance d'une telle évolution de la Manifestation, les Parties s'engagent à conclure un avenant aux présentes afin de tenir compte de cette évolution.

DESTINATION ANGERS peut être amenée à communiquer la liste des manifestations accueillies à la faveur de temps Presse ou de sollicitations associées. L'Organisateur devra indiquer à DESTINATION ANGERS s'il ne souhaite pas que la Manifestation qu'il organise soit annoncée dans ce cadre.

Toute communication devant être, aux termes des présentes, échangée par écrit entre les Parties, celle-ci sera envoyée aux adresses, numéros d'appels, adresses électroniques et personnes indiqués sur le contrat.

ARTICLE 9. Responsabilités

9.1- Responsabilités de l'Organisateur

Dès la mise à disposition des espaces, l'Organisateur en devient le gardien au sens du Code civil. Il est personnellement responsable du maintien du bon ordre dans les installations qu'il occupe.

L'Organisateur ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les espaces et devra prévenir DESTINATION ANGERS sans délai de toute atteinte qui serait portée à sa propre jouissance et/ou toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux espaces.

A ce titre, l'Organisateur est responsable de tout dommage, disparition et/ou préjudice, pouvant affecter ledit bien et les matériels mis à disposition pendant toute

la durée de sa location tel que stipulé dans le contrat jusqu'à sa restitution.

L'Organisateur pourra être tenu pour responsable, notamment mais sans limitation, de la tenue du bar, du comportement des participants, des propos tenus dans le cadre de l'Evènement, d'une éventuelle intoxication alimentaire.

En cas de détérioration ou de disparition du bien et/ou des matériels loués, l'Organisateur sera redevable des frais de réparation dudit bien ou de son remplacement en valeur à neuf à la date du sinistre, ainsi que de tout dommage qui en découlerait, notamment celui découlant de son indisponibilité.

9.2- Responsabilités de Destination Angers

La responsabilité de DESTINATION ANGERS ne pourra pas être recherchée du fait de l'utilisation de l'espace par l'Organisateur, à quelque titre que ce soit.

En cas de perte, de vol, ou de dégradation, la responsabilité de DESTINATION ANGERS ne peut en aucun cas être engagée. Dans ce cadre, l'Organisateur et ses assureurs renoncent à tous recours contre DESTINATION ANGERS. DESTINATION ANGERS est couverte pour son domaine d'activité par une assurance de responsabilité civile.

De plus, l'Organisateur reconnaît qu'en aucun cas DESTINATION ANGERS ne peut être tenue responsable des dommages indirects, ainsi que des pertes, notamment mais sans limitation, de données, fichiers ou biens, des dommages dus à une interruption ou perte d'exploitation, des pertes de profit, de bénéfices, d'image, de la non réalisation d'économies ou de gains de productivité escomptés ou d'un avantage concurrentiel en relation avec le Contrat, ainsi que des dommages résultant des actions des tiers quel que soit le fondement de l'action.

DESTINATION ANGERS ne pourra en aucun être tenu pour responsable, notamment mais sans limitation :

- + de tout propos tenus par les participants, organisateurs, prestataires ou intervenants, dans le cadre de l'Evènement,
- + de la tenue du bar,
- + du comportement des participants, organisateurs, prestataires ou intervenants,
- + d'une éventuelle intoxication alimentaire...

Par ailleurs, tout manquement de DESTINATION ANGERS à ses obligations au titre du Contrat ne saurait entraîner sa responsabilité dans la mesure où ce manquement résulte (i) de tout acte ou omission de l'Organisateur, (ii) de tout acte ou omission d'un tiers, y compris un tiers prestataire de l'Organisateur, ou (iii) d'un cas de force majeure tel que prévu à l'article 6.3 ci-avant.

A ces occasions, la responsabilité de DESTINATION ANGERS ne pourra à aucun moment être recherchée à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 10. Assurances

L'Organisateur reconnaît que les espaces et les équipements et matériels mis à disposition sont en parfait état.

L'Organisateur sera responsable des dommages causés aux espaces, aux équipements et matériels mis à disposition pendant la durée de la mise à disposition.

A cet effet, l'Organisateur a l'obligation de souscrire, auprès de compagnies agréées, honorablement connues et notoirement solvables, pour pratiquer les opérations d'assurances en France :

- (i) un contrat tous risques couvrant les « risques locatifs » au titre des risques propres à son exploitation (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc.) les biens loués notamment contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de bris de machine ;
- (ii) un contrat police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » ainsi que d'une police d'assurance couvrant, pour l'organisation de son Evènement les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels (y compris intoxication alimentaire), matériels et immatériels, consécutifs et/ou non consécutifs occasionnés aux tiers y compris DESTINATION ANGERS, du fait de l'utilisation des biens donnés en location. Il devra pouvoir en justifier, à tout moment, à première demande de DESTINATION ANGERS.

L'Organisateur devra adresser ces attestations d'assurance à DESTINATION ANGERS avec le contrat signé.

ARTICLE 11. Développement durable

Dans un souci d'attention au développement durable, et conformément à la loi AGECE, l'Organisateur devra veiller à :

- + Interdire la distribution de flyers,
- + Encadrer le tri des déchets,
- + Interdire l'utilisation de vaisselle ou contenants à usage unique (sauf biodégradables),
- + Interdire la distribution gratuite de bouteilles plastique,
- + Encourager l'usage de la gourde (points d'eau disponibles sur site),
- + Interdire le dépôt d'objets ou de déchets quelle qu'en soit la nature en dehors des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 12. Droit à l'image

Afin d'illustrer la nature et la réalisation professionnelle des événements se déroulant au sein de ses établissements, l'Organisateur autorise DESTINATION ANGERS à exploiter l'image de son Évènement par le biais de différents modes de diffusion (illustration de brochures, bannières, solutions digitales etc.) sans en révéler le contenu, qui demeure confidentiel.

A cet effet, DESTINATION ANGERS est autorisée par l'Organisateur, à faire usage des contenus qu'elle réalise lors de la tenue des événements à titre gratuit. Le contenu aura pour but de mettre en avant la bonne tenue de l'Évènement et la qualité de sa réalisation par les équipes de DESTINATION ANGERS mobilisées en lien avec l'Organisateur.

Dans ce cadre, DESTINATION ANGERS soumet à l'Organisateur un formulaire à compléter, à soumettre aux participants présents dans le public de l'Évènement pouvant figurer sur les contenus lorsque ceux-ci sont reconnaissables, avant toute diffusion et/ou exploitation.

Ce formulaire permet de recueillir, en conformité avec la législation sur le droit à l'image, le consentement explicite et écrit des personnes concernées. Il détaille l'usage (support, lieu, durée de l'autorisation) qui sera fait dudit contenu et respecte les dispositions en la matière.

A noter qu'il est convenu que l'Organisateur s'est assuré au préalable de l'autorisation d'utilisation de l'image de tout intervenant sur scène.

Toutes prises de vue de l'espace ou à partir de l'espace événementiel, à des fins commerciales, quel qu'en soit le support ou sa destination, supposent l'autorisation de DESTINATION ANGERS.

Pour les invitations, ou toute publication concernant l'Évènement, l'Organisateur s'engage à mentionner le nom de la Destination Angers et à utiliser le logo de celle-ci.

ARTICLE 13. Données personnelles

Les données collectées recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la base de gestion de la relation client.

Les destinataires des données sont les services de DESTINATION ANGERS et leurs sous-traitants techniques.

Conformément au règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données des personnes physiques et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Organisateur dispose des droits d'accès et de rectification des données personnelles le concernant.

L'Organisateur peut exercer ces droits sur justification de son identité à l'adresse suivante :

rgpd@destination-angers.com ou par courrier postal :
DESTINATION ANGERS 7 place du Président Kennedy –
49000 Angers cedex 02.

Le Délégué à la protection des données est Monsieur Julien Jouin.

Les finalités du traitement sont la mise en œuvre d'opérations relatives à la gestion des clients concernant les contrats, les commandes, les factures et la comptabilité associée, et le suivi de la relation clients.

Autorité auprès de laquelle une réclamation peut être introduite : CNIL www.cnil.fr, 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris cedex 07.

Les données à caractère personnel sont conservées :
Fichiers clients et prospects : pendant 3 ans à compter de la fin des relations contractuelles ou du dernier contact émanant du prospect

Factures : pendant 10 ans à compter de leur émission, dont 9 en archivage intermédiaire.

ARTICLE 14. Réclamations

En toutes hypothèses et pour quelques causes que ce soit, en cas de faute caractérisée de DESTINATION ANGERS, l'indemnisation octroyée ne saurait dépasser le montant de la prestation, à l'exclusion des cas d'exonération de responsabilité énumérés au présent contrat.

L'Organisateur doit adresser à DESTINATION ANGERS par lettre recommandée avec accusé de réception toute contestation ou réclamation dans un délai de 8 jours après la prestation. Passé ce délai aucune réclamation ne pourra être satisfaite.

En ce concerne les réclamations qui pourraient être adressées à l'Organisateur, elles se feront dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

ARTICLE 15. Résiliation

Tout manquement grave par l'Organisateur à l'une quelconque de ses obligations, ainsi que la cessation d'activité de l'Organisateur ou l'ouverture d'une procédure collective, entraîne de plein droit la faculté pour DESTINATION ANGERS de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, si les manquements sont constatés avant la date de l'évènement.

DESTINATION ANGERS sera dispensée de tout préavis et de toute indemnité, en cas de manquements aux clauses contractuelles et aux dispositions réglementaires, mettant en cause la sécurité des participants à l'Évènement, à

l'immeuble et aux équipements, qui seraient constatés le jour de l'Événement, ainsi qu'en cas d'infractions susceptibles de recevoir une qualification pénale (par exemple : consommation de substances illicites, nuisances excessives, dangereuses).

DESTINATION ANGERS se réserve également le droit absolu de résilier sans préavis, ni indemnités, tout événement qui s'avérerait incompatible avec la destination des lieux, serait contraire à l'ordre public ou nuirait à l'image et à la moralité de DESTINATION ANGERS.

Toute fausse déclaration de la part de l'Organisateur et préjudiciable à l'Exploitant entraîne la résiliation immédiate du contrat et la reprise des espaces loués sans indemnités. En cas de défaut de paiement total ou partiel, et 48 heures après mise en demeure de payer restée infructueuse, le contrat pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs de l'Organisateur.

L'Organisateur se verra imputer tous les frais occasionnés par le défaut de paiement mentionnés à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 16. Litiges – Loi applicable

En cas de litige survenant entre les parties sur la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat issue de l'acceptation des présentes conditions et de ses suites, et avant tout recours aux tribunaux compétents, elles s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai d'un (1) mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé des parties.

Faute de règlement amiable, tout différend ayant trait à la validité, la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des présentes ou de leurs suites sera soumis au Tribunal de Commerce d'Angers (49).

RÈGLEMENT INTERIEUR DE DESTINATION ANGERS

CENTRE DE CONGRÈS JEAN MONNIER

33, boulevard Carnot- 49100 ANGERS

+33 .(0)2.41.96.32.32

SPL ALTEC, au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 830 955 068

PRÉAMBULE

La SPL DESTINATION ANGERS pourra accepter dans l'enceinte du Centre de Congrès d'Angers toutes manifestations organisées par des groupements, associations, ou autres, qu'elles soient économiques, sportives, artistiques ou culturelles..., sous réserve que leur objet ne soit pas manifestement contraire à l'ordre public, à la tranquillité des biens et des personnes.

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par la convention de location elle-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis du Centre de Congrès d'Angers.

1-GÉNÉRALITÉ

1.1- Champ d'action

Le présent règlement a pour but de stipuler les règles d'hygiène et de sécurité, ainsi que les conditions d'accès, d'occupation et d'utilisation de tout ou partie des espaces, installations, services et équipements divers du Centre de Congrès d'Angers, situé 33 boulevard Carnot 49100 à Angers. Il est le complément de la convention d'occupation, du cahier des charges sécurité, et des éventuelles annexes et avenants.

L'ensemble des occupants et utilisateurs du Centre de Congrès d'Angers, quels que soient leurs qualités et statuts et, plus généralement, toute personne se trouvant dans l'enceinte du Centre de Congrès d'Angers, a l'obligation d'appliquer et de respecter l'ensemble de ces dispositions.

DESTINATION ANGERS se réserve le droit de modifier et/ou compléter le présent règlement intérieur, sans préavis, par toutes autres dispositions nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public et de la préservation des personnes et des biens, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, DESTINATION ANGERS dégage sa responsabilité pour tout accident survenant en cas de contravention au présent règlement, et pourra initier

toute procédure qu'elle jugera utile contre les contrevenants, en cas d'infraction constatée.

Toute occupation du Centre de Congrès d'Angers donnera lieu à un état des lieux établi contradictoirement entre l'Organisateur des espaces et DESTINATION ANGERS.

1.2- Restrictions et interdictions d'accès ou d'entrée

Toute présence animale est interdite dans l'enceinte du Centre de Congrès d'Angers, sauf autorisation expresse de DESTINATION ANGERS. De même, il est interdit d'introduire, sauf autorisation expresse de DESTINATION ANGERS, dans l'enceinte du Centre de Congrès d'Angers :

- + toutes matières dangereuses, toxiques, inflammables ou combustibles, ainsi que de substances explosives ou radioactives
- + toutes armes, objets tranchants pouvant blesser tels que cutters, coupe-papier, couteaux, ciseaux à bouts pointus, ...
- + tout objet ou substance pouvant objectivement représenter un danger pour les personnes et les biens

1.3- Gestion des déchets

Tout dépôt d'objets ou de déchets, quelle qu'en soit la nature, est rigoureusement interdit en dehors des endroits prévus à cet effet. Il est obligatoire de respecter le tri des déchets recyclables et non recyclables. A cet effet, il doit être fait usage de tous les équipements mis à disposition comme, notamment : les corbeilles à papiers, poubelles, bennes à ordures, etc...

1.4- Activités réglementées

Il est interdit également, sauf autorisation expresse de DESTINATION ANGERS, dans les espaces du Centre de Congrès d'Angers, de procéder aux activités (non prévues par la convention d'occupation) suivantes :

- + quêtes, distribution de prospectus, tracts, propagande (etc...), quelle qu'en soit la forme,

- + ventes de produits quelconques et, notamment de produits consommables, en dehors des services des prestataires autorisés par DESTINATION ANGERS ou des ventes prévues dans la convention de location,
- + apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures
- + faire des offres de services de tous ordres

L'Organisateur sera considéré, sauf éléments matériels contraires, seul responsable pour les dommages causés, directement ou indirectement, pendant la préparation, le déroulement ou le démontage de sa manifestation. Pour toute dégradation, détérioration ou endommagement constaté sur les bâtiments, l'Organisateur doit à la signature du contrat, puis tout au long de sa durée, pouvoir justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations (à fournir au plus tard 60 jours avant la manifestation).

Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être apporté des modifications à l'installation permanente d'éclairage des locaux. Les branchements devront être effectués sur les prises spécialement prévues à cet effet. Tout complément d'éclairage ou d'électricité ne pourra être installé que par le personnel du Centre de Congrès d'Angers ou le prestataire agréé de DESTINATION ANGERS. Il ne pourra être apporté aucune modification à l'installation permanente de sonorisation. Il est également formellement interdit de modifier les installations wifi du Centre de Congrès d'Angers, sous peine de poursuites.

1.5- Stationnement

Pendant le montage et le démontage des manifestations, l'accès aux espaces du centre de congrès d'Angers doit se faire au moyen des voies extérieures situées autour des bâtiments, pour stationner vers l'entrée la plus proche des espaces à aménager ou à livrer, sauf instructions particulières données par Destination Angers. La durée de stationnement des véhicules est strictement limitée au temps nécessaire aux chargements, déchargements et manutentions et ne saurait entraver la voie pompier. Ne peuvent pénétrer et stationner dans le parking souterrain du centre de congrès d'Angers, que les véhicules et/ou les personnes en relation avec les activités du centre de congrès d'Angers et autorisées expressément par destination angers.

Destination angers se réserve le droit de faire appel aux services de la force publique ou de la fourrière pour constater et sanctionner l'accès et le stationnement des véhicules et/ou des personnes non autorisées.

Destination angers décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accidents et vols de toute nature qui

pourraient être commis pendant la période de stationnement dans les emplacements de parkings organisateurs et visiteurs dévolus par la municipalité, concernant tant les véhicules que les accessoires quels qu'ils soient, les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

2- EXPLOITATION ET GESTION DU CENTRE DE CONGRES JEAN MONNIER

L'exploitation et la gestion du Centre de Congrès d'Angers sont assurées par la SPL DESTINATION ANGERS dont les bureaux permanents sont situés 33 boulevard Carnot (entrée place Mendès France) 49100 Angers.

2.1-Accès

Les locaux d'exploitation technique délimités par une signalisation spécifique (gaines techniques, chaufferies, terrasses et toitures, etc...) sont interdits d'accès à toute personne non autorisée expressément par DESTINATION ANGERS. Toute personne circulant dans les espaces pendant le montage d'une manifestation, est réputée avoir l'une des qualités suivantes : exposants, organisateurs, fournisseurs, installateurs de stands, livreurs, transporteurs et, d'une manière générale toute personne travaillant pour le compte d'entreprises présentes au Centre de Congrès d'Angers.

2.2-Horaires

Les horaires d'accès au Centre de Congrès d'Angers sont fonction de son activité. L'accueil général est joignable par téléphone au 02 41 96 32 32 de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Sauf dérogation, tout évènement accueilli ne saurait dépasser 1h30 du matin.

3- CONDITIONS D'UTILISATION DES ESPACES

3.1-Généralités

Organisateurs de salons, réunions d'entreprises ou manifestations diverses

Toute location d'espace temporaire doit faire l'objet d'une convention avec DESTINATION ANGERS. Les organisateurs d'une manifestation au Centre de Congrès d'Angers sont tenus de se conformer au présent règlement, au cahier des charges sécurité, ainsi qu'à la convention d'occupation signée, annexes et avenants compris.

Les organisateurs de salons doivent transmettre le règlement intérieur à leurs exposants. Ceux-ci sont tenus de le respecter. Les espaces et matériel d'exposition doivent être remis en état après la manifestation (décollage d'affiches, enlèvement des clous, agrafes, décollage des moquettes, etc.), avec interdiction de trouer le sol ou les cloisons. Tous travaux de remise en état seront facturés à l'organisateur.

3.2-Prestataires

Les prestataires de services et, d'une façon générale,



toute personne travaillant dans l'enceinte du Centre de Congrès d'Angers, sont tenus de se conformer au présent règlement et au plan de prévention. Les entreprises travaillant dans l'enceinte du Centre de Congrès d'Angers doivent respecter le Code du travail et être assurées pour leur responsabilité. Elles doivent avoir rempli les obligations relatives au plan de prévention. En cas de vol ou de dégradation, la responsabilité de DESTINATION ANGERS ne pourra être engagée.

3.3-Accès internet au Centre de Congrès d'Angers

DESTINATION ANGERS est fortement attachée aux valeurs fondamentales qui régissent notre société, aux règles protectrices des intérêts des personnes et au respect de l'ordre public. Il est du devoir moral du Centre de Congrès d'Angers de rappeler aux utilisateurs d'internet et de messageries électroniques, que nombre de règles de droit régissent cette utilisation afin de prévenir ou sanctionner des actes illicites, notamment en matière de protection de la vie privée et de protection des mineurs, de respect des lois concernant la propriété littéraire ou artistique, de respect des lois informatiques et libertés etc.

Le titulaire veille systématiquement à fermer les issues qu'il utilise lors de la prestation. Il veille expressément à refermer la porte entre le couloir du local traiteur et l'accès à la Rue Boreau. En cas d'irrespect de cette obligation, le titulaire sera tenu responsable des conséquences dommageables liées à toute intrusion consécutive à cette négligence sur le site du Centre de Congrès d'Angers. En cas de constat du non-respect de cette obligation, un agent de sécurité (ADS) sera systématiquement présent pour sécuriser l'accès couloir traiteur, et ce, à la charge du titulaire.

3.4- Sécurité

Toute personne utilisant les locaux du Centre de Congrès d'Angers est tenue de se conformer aux textes réglementaires de Sécurité et du Code du travail en vigueur, et de respecter les règles élémentaires de sécurité incendie, ainsi que les conditions et dispositions générales et particulières qui font l'objet du cahier des charges sécurité approuvé par l'Organisateur. Par principe, les sorties de secours et les couloirs d'évacuation devront toujours être libres d'accès. Il est rappelé que les services de sécurité ont accès librement à tous les locaux, loués et privés, situés dans l'enceinte du Centre de Congrès d'Angers, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions sont également étendues au personnel technique d'entretien

et d'exploitation, dûment autorisé ou accompagné. Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans les bâtiments du Centre de Congrès d'Angers et le débit de boissons est réglementé. Un renforcement des dispositions relatives au contrôle d'accès de toute personne fréquentant le Centre de Congrès d'Angers pourra être mise en œuvre par DESTINATION ANGERS en fonction des directives réglementaires temporaires (plan Vigipirate...).

CAHIER DES CHARGES SÉCURITÉ

CENTRE DE CONGRÈS JEAN MONNIER

33, boulevard Carnot- 49100 ANGERS

+33 .(0)2.41.96.32.32

SPL ALTEC, au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 830 955 068

CHAPITRE 1 – EXPOSÉ PRÉALABLE

1.1-Portée du présent document

L'acceptation intégrale du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par la convention de location elle-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis à vis des tiers que vis à vis du Centre de Congrès d'Angers.

1.2-Principes de réglementation des Établissements Recevant du Public

La réglementation concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public comprend un ensemble de dispositions communes à tous les établissements et des dispositions spécifiques à certains d'entre eux.

Des facteurs de risques sont évidents :

- + La présence de locataires permanents
- + La rencontre en un même temps et lieu de 2 pouvoirs de décision, distincts et indépendants

C'est pourquoi, en marge de toute convention locative traditionnelle, doit être établi et remis à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'Organisateur.

Dans le cas où le Centre de Congrès d'Angers souhaiterait imposer à l'Organisateur des contraintes complémentaires en matière de sécurité (notamment incendie), celles-ci devront figurer en annexe du présent cahier des charges.

Le Centre de Congrès d'Angers et chacun des locataires permanents des locaux ou des enceintes destinées à des activités annexes (restaurant, cafétéria, hôtel, locaux de prestataires de services, etc.) sont responsables de l'application des règles de sécurité propres à chacune de leurs activités.

1.3- Principes de responsabilité entre le Centre de Congrès d'Angers et l'Organisateur

Les responsabilités du Centre de Congrès d'Angers et celles de l'Organisateur s'articulent autour des deux principes de base suivants :

a) Le Centre de Congrès d'Angers est exclusivement tenu de maintenir les lieux en conformité avec les prescriptions réglementaires en matière de sécurité, c'est à dire d'assurer la maintenance, préventive et curative, des installations permanentes et semi-permanentes de l'établissement. Durant la manifestation, il demeure responsable de la permanence et de la qualité des prestations mises à sa charge par les règlements de sécurité pour les installations précitées. Un représentant du Centre de Congrès d'Angers assure pendant les manifestations une présence permanente sur le site afin de répondre aux demandes de l'Organisateur et de prendre le cas échéant les premières mesures de sécurité.

b) L'Organisateur assume, envers le bailleur, les tiers et l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celle des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation. Il répond personnellement de l'application, par lui-même, par les exposants et locataires de stands, et tous les commettants, fournisseurs entrés dans l'établissement de son chef ou du chef des exposants, de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière de sécurité. Sa responsabilité personnelle et directe naît à l'instant où les locaux sont mis à sa disposition, qu'il en prenne ou non possession effective, et elle prend fin, au plus tôt, au départ de l'organisateur et/ou à la fin du démontage complet de la manifestation.

Il prend ou fait prendre toutes les dispositions auprès

des sociétés qu'il emploie, pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, de circulation, ainsi que la protection des chantiers utilisant des engins élévateurs ou échafaudage.

L'Organisateur s'engage en outre à respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges, ainsi que celles résultant de la convention d'occupation. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention d'occupation, sans recours contre le Centre de Congrès d'Angers.

CHAPITRE 2 – CONFORMITE DU CENTRE DE CONGRES D'ANGERS

L'établissement tient un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier, l'état du personnel chargé du service d'incendie, les diverses consignes, générales et particulières établies en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

L'organisation de la sécurité du Centre de Congrès d'Angers s'articule autour des points clés suivants :

- + Avoir un bâtiment accessible aux personnes handicapées
- + Limiter les risques d'incendie
- + Alerter rapidement les occupants de la réalisation d'un sinistre et favoriser l'évacuation du bâtiment
- + Eviter les risques de panique
- + Permettre l'alerte rapide des secours et faciliter leur intervention
- + Dès lors, en fonction de l'importance du public accueilli et de la nature de la manifestation organisée, des règles de sécurité seront imposées :
 - + Prévention passive (résistance du bâtiment, visites de contrôle, stockage des matériaux, ...)
 - + Mesures actives en cas de sinistre (système d'alarme, éclairage de secours, sorties de secours, dispositifs de surveillance et de détection, moyens d'alerte...)

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTION GENERALE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA MANIFESTATION

3.1- Principe général

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la

manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est ainsi tout particulièrement du positionnement des stands, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.

3.2- Occupation partielle des bâtiments

Sauf autorisation écrite, expresse et préalable, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation. Exceptionnellement, sous réserve d'un accord formel du Centre de Congrès d'Angers, le stockage pourra être toléré par le Centre de Congrès d'Angers sous réserve du respect des conditions suivantes :

- + Rangement correct,
- + Libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées,
- + Surveillance par du personnel qualifié affecté à la sécurité

3.3- Simultanéité de plusieurs manifestations

Sauf autorisation écrite, expresse et préalable, les surfaces non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage durant la manifestation. Exceptionnellement, sous réserve d'un accord formel du Centre de Congrès d'Angers, le stockage pourra être toléré par le Centre de Congrès d'Angers sous réserve du respect des conditions suivantes :

- + Rangement correct,
- + Libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées,
- + Surveillance par du personnel qualifié affecté à la sécurité secours).

3.4- Allées de circulation

Les obstacles, tels que tuyaux et câbles, doivent être recouverts par des protections, type « bateau ».

3.5- Portes d'entrées et sorties

Les portes des salles doivent être maintenues libres d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation. Il est de la responsabilité de l'Organisateur de veiller à la stricte application de cette prescription.

3.6- Balisage de sécurité et signalisation des moyens de secours

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

CHAPITRE 4 – STANDS ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES

Aucun aménagement (cloisonnement, vélums, faux plafonds) ne peut porter atteinte à la visibilité du balisage des sorties ni à la signalisation des moyens de secours.

CHAPITRE 5 – MATERIELS, PRODUITS ET GAZ RIGOREUSEMENT INTERDITS DANS L'ENSEMBLE DU BATIMENT

Sont rigoureusement interdits dans :

- +la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable,
- +les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- +les articles en celluloïd
- +les artifices pyrotechniques et explosifs
- +la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone

CHAPITRE 6 – MACHINES ET SUBSTANCES PARTICULIERES

6.1- Machines et appareils en fonctionnement

Les dispositions suivantes visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement. Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées. Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs. Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

CHAPITRE 7 – CAPACITE D'ACCUEIL DU CENTRE DE CONGRÈS D'ANGERS

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Classement de l'Établissement

Les établissements sont, quel que soit leur type, classés en catégorie, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou d'après l'ensemble de ses indications. L'établissement, objet du présent document, est de 1ère catégorie. La densité théorique du public admis dans les lieux est calculée à raison d'une personne par m² de la surface brute des locaux auxquels le public a accès. Les capacités d'accueil de chacun des bâtiments de l'Établissement sont les suivantes : type O-L-N- P-S.

SALLES	SURFACE BRUTE	CAPACITÉ MAXIMUM
AUDITORIUM	1500	1175
ESPACE GRAND ANGLE	380	398
AMPHIJARDIN	160	154
AMPHIJARDIN	257	266
PANORAMIQUE	200	180
ATRIUM 1	50	50
ATRIUM 2	94	65
ATRIUM 3	140	110
ATRIUM 4	45	34
SALON BUSINESS	41	40
BUREAU BUSINESS 1	15	8
BUREAU BUSINESS 2	21	8
HALL OPEN GARDEN	1400	1500
GRAND HALL	815	500
HALL AUDITORIUM	437	150
HALL MEZZANINE	229	100
HALL GRAND ANGLE	431	100
BOTANIQUE	363	132 À 360
SALON GIFFARD	75	65
SALON COINTREAU	83	84
SALON CABERNET	32	26
SALON CHENIN	27	18

Le Centre de Congrès d'Angers peut recevoir simultanément 2723 personnes en « public » et 52 personnes salariées, soit 2775 individus (hôtel compris).

CHAPITRE 8 – PLANS DE L'ETABLISSEMENT

Emplacement des moyens d'extinction incendie

Les différents plans des niveaux du bâtiment font apparaître l'emplacement des différents moyens d'extinction et des vannes de coupure qui peuvent être :

- +robinet d'incendie armés (RIA)
- +extincteurs à eau et à poudre
- +vannes de coupure gaz
- +vannes de coupure fioul

Ils sont consultables dans leur ensemble auprès de l'encadrement technique, et pour chaque niveau du bâtiment, à l'étage concerné.



CHAPITRE 9 – DISPOSITIFS D'ALARME ET D'ALERTE

9.1- Alarme

Les niveaux d'exposition, ainsi que l'Auditorium et la salle Grand Angle, sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation pré-enregistré peut être diffusé en cas de nécessité. Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances. Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au poste de sécurité du Centre de Congrès d'Angers.

9.1- Alerte

L'alerte consiste à demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

La liaison entre le poste central de sécurité du Centre de Congrès d'Angers et le poste de secours des sapeurs-pompiers territorialement compétent est réalisée par une ligne directe (TASAL) actionnée par le personnel du PC de sécurité d'après les renseignements obtenus par les agents de sécurité chargés de la surveillance de la manifestation. Le Centre de Congrès d'Angers assure l'accueil des équipes de secours jusqu'aux halls ou dépendances qui font l'objet de la convention locative et dont la responsabilité relève de l'Organisateur. En relais ou en complément de ceux du Centre de Congrès d'Angers, les agents de sécurité incendie facilitent l'accès des équipes de secours sur le lieu du sinistre lorsqu'il s'est produit dans les halls ou dépendances précitées.

9.3- Détection automatique d'incendie

La centrale de détection incendie du Centre de Congrès d'Angers se situe au poste central de sécurité (PCS).

CHAPITRE 10 – DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE

Le désenfumage a pour objet d'une part, d'extraire des locaux incendiés une partie des fumées et gaz de combustion afin de rendre praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation du public et l'intervention des secours, et d'autre part de limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur chaleur, gaz et gaz brûlés. Le fonctionnement du système de désenfumage fait l'objet, chaque année, d'une visite de vérification. Le résultat des essais et vérifications est annexé au registre de sécurité du Centre de Congrès d'Angers.

CHAPITRE 11 – MOYENS D'EXTINCTION

Le dispositif permanent de défense contre l'incendie des locaux est constitué de :

- + une installation fixe d'extinction automatique à eau du type sprinklers
- + une installation de robinets d'incendie armés (RIA)
- + des extincteurs portatifs à eau pulvérisée

- + des poteaux d'incendie répartis à l'extérieur aux abords des bâtiments

CHAPITRE 12 – MOYENS HUMAINS DE L'ETABLISSEMENT, INTERIEURS ET EXTERIEURS

Les moyens humains mis en place ou existants pour l'établissement sont les suivants :

- + équipe permanente de l'établissement
- + poste de secours (en fonction de l'importance de la manifestation)
- + personnel de sécurité nécessaire au bon fonctionnement du bâtiment (selon le nombre de visiteurs attendus)

CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SECURITE

13.1- Responsabilité du Centre de Congrès d'Angers

Le Centre de Congrès d'Angers s'assure que les installations et équipements de sécurité sont installés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur de telle façon que le site mis à la disposition de l'Organisateur soit réputé en bon état d'usage.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

13.2-Responsabilité des organisateurs et locataires temporaires

Durant la période d'occupation du Centre de Congrès d'Angers, l'Organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité des surfaces prévues dans la convention d'occupation.

L'Organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

CHAPITRE 14 – RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Il revient à l'Organisateur de prendre toutes les mesures de nature à faire connaître et faire respecter, avant, pendant, et après l'ouverture de la manifestation au public, l'ensemble des prescriptions visées au présent document.

En outre, en marge de l'obligation de surveillance et de contrôle qui lui incombe, l'Organisateur doit concevoir et faire application d'un ensemble de mesures de telle sorte que le non-respect éventuel des prescriptions visées au présent document puisse, si nécessaire, être effectivement et immédiatement sanctionné (destruction des ouvrages non-conformes, enlèvements des matériels ou matériaux proscrits, coupure de l'électricité du stand, fermeture du stand ou expulsion du contrevenant avec l'assistance de la force publique etc...).

L'Organisateur assumera seul la responsabilité et les éventuelles conséquences de la mise en œuvre de ces mesures même si, sollicité à cet effet, le Centre de



Congrès d'Angers est conduit à lui apporter son assistance.

En cas d'inexécution par l'Organisateur de l'obligation de police de la manifestation qui lui incombe ou dans le cas de sa défaillance, le Centre de Congrès d'Angers, après demande restée sans effet, se réserve, sans préjudice de toutes actions ou procédures ultérieures, le droit de prendre immédiatement, ou de faire prendre immédiatement par l'autorité administrative, toutes mesures de nature à faire cesser un dommage imminent, cela aux risques et périls de l'Organisateur, et quelque dommageable que cela puisse être pour l'ouverture de la manifestation au public ou pour son déroulement.